REQUÊTE PRESENTÉE A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

PAR les CURE', MARGUILLIERS & HABITANS de la Paroisse de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens.

Pour demander la conservation du Titre de leur Eglise, & la translation de ce Titre en l'Eglise de Sainte Marie-Madeleine où on veut les incorporer, & le payement du terrein de leur Eglise qu'on veut donner aux Enfans-Trouvés.





A MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

ONSEIGNEUR,

Les Curé, Marguilliers & Habitans de la Paroisse de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens, représentent très-humblement à Votre Grandeur, que depuis les derniers Arrêts du Parlement, qui ont ordonné la démolition d'une partie des bâtimens de leur Eglise, ils se sont fait un devoir de déferer à tout ce qu'on a exigé d'eux. Par une premiere Déliberation du 30 Décembre 1746, ils se sont désistés de toutes les oppositions qu'ils avoient formées aux Arrêts, de leur demande afin d'être autorisés à nommer un Expert pour constater le véritable état de leur Eglise : ils ont consenti que les portes en fussent fermées le neuf Janvier suivant ; qu'il fût mis des Ouvriers pour faire la démolition du bâtiment, suivant les arrangemens qui seroient pris dans ce délai : ils ont consenti de présenter Requête à Votre Grandeur, pour la supplier de leur indiquer une Eglise où ils pussent faire le Service Divin : en un mot, ils se sont soumis à tout

ce qu'on a voulu. Ils ont même donné les mains à la suppression de leur Eglise, & à l'union qu'on vouloit en faire à une autre ; mais en se réservant de supplier VOTRE GRANDEUR *de vouloir conserver la mémoire du Miracle des Ardens, avec la reconnoissance dûe à la Patrone de cette grande Ville, en titre de Cure & Paroisse autant qu'il se pourroit.*

Leur espérance étoit alors que, comme il n'y avoit aucune Eglise dans leur voisinage qui fût assez spacieuse pour les recevoir, surtout avec les Paroissiens de l'Eglise de Saint Christophe qui entroit aussi dans le plan de destruction, on bâtiroit une nouvelle Eglise sous le titre *de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens*, où ces deux Paroisses seroient desservies, avec celle de Saint Pierre-aux-Bœufs, à laquelle il paroissoit d'abord qu'on vouloit les réunir ; & c'étoit cette espérance qui leur avoit inspiré l'idée de la clause qu'ils avoient ajoutée à leur consentement.

Mais cette espérance s'est dissipée bien-tôt, & les Loix qu'on leur a imposées sont devenues de jour en jour plus pesantes. Quand il a été question de choisir une Eglise, où ils pussent faire le Service Divin pendant la démolition de leur bâtiment, on leur a indiqué l'Eglise de Saint Denis du Pas pour y célebrer le Service, & y recevoir les Sacremens de Baptême, Pénitence, Eucharistie, Mariage ; & celle de la Madeleine, tant pour y recevoir le saint Viatique & l'Extrême-Onction, que pour la sépulture des Morts. Ils ont le 6 Janvier présenté à VOTRE GRANDEUR une Requête, par laquelle on leur a fait désigner eux-mêmes ces deux Eglises. VOTRE GRANDEUR a ordonné que la Requête seroit communiquée aux Curé & Marguilliers de l'Eglise de la Madeleine, & que sur le surplus les Supplians se retireroient pardevers le Chapitre de l'Eglise de Paris.

Les Curé & Marguilliers de la Madeleine n'ont pas fait attendre un consentement, qui sembloit être un gage de la réunion en leur faveur. Dès le jour même il a été donné. Le Chapitre a aussi consenti à la translation du Service dans l'Eglise de Saint Denis du Pas, *pendant six mois*, & les Chanoines particuliers de cette Eglise y ont accedé, moyennant 200 liv. qu'il a fallu promettre de leur payer aux deux ter-

mes accoutumés, c'est-à-dire, au premier Avril & au premier Juillet,

VOTRE GRANDEUR a rendu alors son Decret du 8 Janvier, par lequel elle a interdit l'Eglise de Sainte Geneviéve, & transferé l'Office paroissial dans celle de Saint Denis du Pas, avec permission de se pourvoir à la Madeleine pour le Viatique, l'Extrême-Onction, & la sépulture des Morts.

Les Arrêts n'avoient ordonné la démolition que du mur de face de l'Eglise de Sainte Geneviéve, & de celui en retour du côté des Enfans-Trouvés. On avoit jugé que tout le reste étoit en état de subsister. Le Presbytere en faisoit partie; & si le terrein en étoit à la bienséance des Enfans-Trouvés, il paroissoit juste qu'ils l'achetassent comme bâtiment étant sur pied; mais ils n'en avoient besoin que comme terrein & matéreaux. Il fut fait le 11 Janvier une Déliberation, par laquelle tous les matéreaux, tant de l'Eglise que du Presbytere, & même d'une Echoppe qui n'étoit point aussi condamnée à être démolie, furent vendus à l'Hôpital des Enfans-Trouvés, moyennant 6000 livres.

Ce n'est pas tout: les Enfans-Trouvés vouloient avoir la liberté de bâtir sur le terrein de l'Eglise. Pour cela, il falloit que les Supplians le leur cédassent; & pour que les Supplians le leur cédassent, il paroissoit naturel que les Enfans-Trouvés le payassent, ou au moins convinssent de prix: mais ils vouloient l'avoir gratuitement, & ils prétendoient y être autorisés. Cette prétention pouvoit faire une question; il sembloit qu'elle devoit être reglée avant de livrer le terrein aux Enfans-Trouvés. La raison & la justice paroissoient le demander également: il en fut néanmoins tout autrement. Par la même Déliberation il fut dit que les Enfans-Trouvés continueroient leur bâtiment dans le terrein de l'Eglise, Echoppe & Presbytere, *sans toutefois que ladite construction pût nuire, ni préjudicier aux droits & proprieté de la Fabrique de Sainte Geneviéve sur le terrein de l'Eglise, de l'Echoppe & du Presbytere, attendant à cet égard la décision de Monseigneur l'Archevêque par son Decret.*

C'est sans doute avoir porté la déférence jusqu'où elle pou-

voit aller, & peut-être au-delà. Seroit-il possible que les Enfans-Trouvés voulussent en abuser pour s'emparer de ce qui certainement ne sçauroit leur appartenir?

Deux objets font ici le sujet des allarmes des Supplians, & ce sont ceux qu'on vient d'annoncer, le titre de leur Eglise, & le terrein sur lequel elle étoit bâtie, qu'il paroît que les Enfans-Trouvés veulent leur enlever.

Par rapport au terrein de leur Eglise, les Supplians n'en sçauroient douter, après ce qu'on a exigé d'eux dans la Déliberation dont ils viennent de parler. Quant au titre de leur Eglise, ils ne peuvent pas se dissimuler que les Enfans-Trouvés le convoitent; & ce qui est encore plus affligeant pour eux c'est qu'il paroît par la Requête du Vice-Promoteur que ses vûes particulieres se réunissent avec les desirs des Enfans-Trouvés.

En effet, il propose à VOTRE GRANDEUR de dédier la nouvelle Eglise des Enfans-Trouvés sous l'invocation de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens; mais heureusement il ne le propose que comme un projet qu'il a conçû, & non comme un parti auquel VOTRE GRANDEUR soit déterminée, en avouant même *qu'il ne lui appartient pas de prévenir vos décisions*. Il y a plus; les Supplians osent dire qu'il est impossible que VOTRE GRANDEUR l'ait adopté, ce projet, parce qu'il est injuste, & que la douceur & l'équité qui ont consacré les prémices de votre gouvernement, garantissent les Supplians contre tout ce qui pourroit blesser ces vertus, qui distinguent spécialement VOTRE GRANDEUR.

Les Supplians ayant eu communication de la Requête du Vice-Promoteur, ont aussi-tôt fait une Déliberation le 5 Février, par laquelle, en se soumettant à la suppression de leur Eglise, & du titre curial & paroissial qui y est attaché, à l'union qu'on se propose d'en faire à l'Eglise paroissiale de la Madeleine, ils ont chargé expressément les Marguilliers en place de faire observer à VOTRE GRANDEUR que le *vœu unanime des Habitans de ladite Paroisse, seroit de conserver le titre du Miracle dont elle porte le nom*, & de vous supplier de *vouloir bien transporter le titre de Sainte Geneviéve du Miracle des*

Ardens en l'Eglise paroissiale de Sainte Marie-Madeleine en la Cité, & ordonner qu'il sera érigé dans ladite Eglise de Sainte Madeleine une Chapelle en l'honneur & sous l'invocation du Miracle des Ardens, où seront transferés les Pardons & Indulgences accordés en faveur dudit Miracle par N. S. P. le Pape Clement X, suivant sa Bulle donnée à Sainte Marie majeure le 7 Mars 1672, & ce pour perpétuer la mémoire du Miracle, & la reconnoissance des Fidéles en faveur de la Patrone de Paris.

Cet objet est celui sur lequel les Supplians vont d'abord insister, & ils ne craignent point de répeter qu'il seroit injuste de les dépouiller du titre de leur Eglise pour en revêtir la Chapelle des Enfans-Trouvés. Il devroit suffire d'articuler que ce titre appartient aux Paroissiens, & que par conséquent il doit les suivre partout où ils seront transferés, à moins qu'ils ne consentent de le perdre & de le céder à d'autres.

Seroit-il besoin d'établir une vérité de cette espéce ? N'est-elle pas renfermée dans ce principe du droit naturel : *Alteri ne feceris, quod tibi fieri non vis ?* Si les Enfans-Trouvés avoient une Eglise dont le titre leur fût cher, que diroient-ils si on vouloit le leur enlever ? Et ce précepte du Décalogue : *Non concupisces domum proximi tui*, comment les Enfans-Trouvés n'en sentiroient-ils pas l'application ? Dans quelle Loi trouveront-ils une exception en leur faveur à ces vérités éternelles gravées par le doigt de Dieu même dans le cœur de tous les hommes ?

Exod. cap. 20, vers. 17.

Ce n'est pas que l'on prétende que le titre d'une Eglise paroissiale appartienne aux Habitans, d'une proprieté semblable à celle par laquelle nous possedons nos titres, nos maisons, notre patrimoine ; mais il leur appartient d'une proprieté d'application & de destination. Ce titre a été donné à leur Eglise, & ils l'ont reçu pour elle : il ne lui a été donné que pour en faire l'objet d'un culte spécial, & d'une vénération particuliere pour les Paroissiens. Si dans la suite le bâtiment est détruit, le titre n'en subsiste pas moins, & n'est pas moins l'objet du culte particulier des Habitans, qui ont droit de le porter avec eux dans l'Eglise où l'on jugera à propos de les trans-

ferer, ſans qu'aucun autre puiſſe s'en emparer, ſi ce n'eſt de leur conſentement.

Indépendamment de cet intérêt d'affection & de deſtination, on ne peut nier que le titre même de l'Egliſe ne faſſe partie de ſes droits ; & les Habitans qui ſont chargés de les défendre & de les maintenir, peuvent par conſéquent reclamer celui-ci, & demander à le conſerver. Il faudroit, pour le leur refuſer, que l'utilité générale de l'Egliſe l'exigeât ; & il eſt preſque impoſſible de trouver un cas dans lequel il ſoit abſolument indiſpenſable, en uniſſant les biens d'une Egliſe à une autre, ou d'en éteindre entierement le titre, ou de le donner à toute autre Egliſe que celle à laquelle l'union ſe fait.

L'intérêt des Paroiſſiens de Sainte Geneviéve, & en même tems leur obligation de conſerver le titre du Miracle des Ardens dans la nouvelle Egliſe où on les tranſporte, deviennent encore plus évidens, quand on ſe rappelle l'Hiſtoire de leur Egliſe.

Elle n'étoit autrefois qu'une Chapelle, à laquelle étoit attaché un Bénéfice ſimple ſous le nom de Prieuré : on l'appelloit le Prieuré de Notre-Dame la Petite. La Maiſon prieurale étoit bâtie dans l'endroit où eſt actuellement l'Hôtel-Dieu.

Ce fut le Miracle des Ardens qui donna lieu de la changer en Egliſe paroiſſiale. En l'année 1131, ſous Louis le Gros, tout le Royaume, & Paris en particulier, fut affligé d'une maladie épidémique, qu'on nommoit *le Feu ſacré* ou *les Ardens*. Elle conſiſtoit dans une inflammation ſubite qui ſaiſiſſoit toutes les parties du corps, & qui pouſſoit au dehors des tumeurs infectes, leſquelles dégeneroient bien-tôt en ulceres incurables. Elle emportoit chaque jour des milliers d'hommes de tout âge, de tout ſexe, & de toute condition. Elle avoit triomphé de l'art des Médecins, qui renonçoient à la traiter. Tous les efforts humains ayant été épuiſés, Eſtienne, Evêque de Paris, eut recours à la protection de celui qui conduit aux portes de la mort, & qui en retire ; il ordonna des Jeûnes & des Prieres publiques : les Peuples s'y portoient avec un tel empreſſement, que l'Egliſe

de Paris suffisoit à peine pour les contenir, & que les Chanoines ne pouvoient presque y faire l'Office. Dieu n'exauçoit point cependant ces prieres si vives, & la contagion continuoit toujours avec la même violence. Il sembloit qu'il réservât à l'intercession de Sainte Geneviéve la guérison d'un mal si horrible. Estienne ordonna une Procession générale, dans laquelle on porteroit la Châsse de cette sainte Patrone. La Procession se fit. A peine les précieuses Reliques furent-elles arrivées à l'Eglise Métropolitaine, que la maladie fut arrêtée tout à coup. Tous ceux qui en étoient attaqués furent guéris, à l'exception seulement de trois incrédules, qui ne purent avoir part à une faveur, qui n'étoit que la récompense de la foi; & cette circonstance, suivant la remarque des Historiens, ne servit qu'à rehausser la gloire de la Sainte, puisqu'à un miracle de guérison se joignit un miracle de punition. Le bienfait passa de la Capitale dans les Provinces, & le Royaume entier fut délivré. Ces faits sont attestés par tous les Auteurs qui ont parlé du mal des Ardens (a); & il est si averé, qu'il n'est point de vérité historique que l'on puisse croire, si l'on veut révoquer celle-ci en doute.

Une protection du ciel aussi éclatante ne permettoit pas qu'on la laissât sans monument qui pût en transmettre la mémoire à la posterité la plus reculée.

Le Pape Innocent II. qui vint en France l'année suivante, pour se dérober à la persécution de l'anti-Pape Pierre de Leon ou Anaclet, crut devoir d'abord en consacrer la Fête, qu'il fixa au 26 Novembre, jour auquel le prodige avoit été operé. Cette Fête s'est toujours conservée depuis, & se célébre encore aujourd'hui dans le Diocèse de Paris, sous le nom de *Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens*.

Mais cette solemnité qui n'arrivoit qu'une fois par an, n'étoit pas un témoignage continuel du Miracle. On voulut en établir un qui pût comme le présenter journellement aux yeux. On convertit le titre de la Chapelle de Notre-Dame la Petite en celui de *Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens*; & comme elle n'étoit point assez spacieuse pour recevoir le peuple qui accouroit en foule pour y remercier Dieu de la faveur singuliere

(a) Histoire de la Ville de Paris par Dom Lobineau, tom. 1, liv. 4, pag. 156.
Sauval, tom. 1, liv. 4, pag. 583.
Morery, au mot Sainte Geneviéve.
Baillet, Vie des Saints.
Corozet, fol. 73.
Breviarium Parisi. ad 26 Novembris in festo sanctæ Genovefæ de Miraculo Ardentium.

qu'il lui avoit accordée, on fut obligé de la rebâtir & de l'aggrandir. La pieté des Fideles en a fait l'édifice qui subsiste encore, ou du moins qui subsistoit avant que les Enfans-Trouvés l'eussent fait démolir.

On ne s'en tint pas là ; & pour ajouter à un monument perpétuel un culte également perpétuel, on dévoua une partie du peuple de Paris à ce culte particulier, en établissant une Paroisse dans cette nouvelle Eglise. Aussi fut-elle distraite de la dépendance des Chanoines de l'Eglise de S. Pierre & S. Paul du Mont, aujourd'hui les Chanoines réguliers de Sainte Geneviéve, qui étoient demeurés en possession du Prieuré de Notre-Dame la Petite tant qu'il avoit conservé cette qualité ; mais lorsqu'elle fut devenue Eglise paroissiale, il s'éleva une contestation entr'eux & l'Evêque de Paris, qui fut terminée par un Concordat passé en l'an 1202 (a), par lequel les Chanoines cederent cette Eglise à l'Evêque : c'est pourquoi elle a toujours été à la collation libre des Evêques de Paris.

(a) Il est imprimé dans les Preuves de l'Histoire de la Ville de Paris par Dom Lobineau, part. 3. pag. 599.

Que sont donc véritablement les Paroissiens de Sainte Geneviéve des Ardens ? C'est un peuple consacré au culte particulier du Miracle qui s'est operé au milieu de lui. Comment pourroit-on le lui ravir ?

L'Eglise de Sainte Geneviéve n'est devenue Paroisse que pour donner au Miracle un culte perpétuel, & affecter, s'il est permis de parler ainsi, une portion des Fideles à ce culte. On a crû que ce seroit manquer à la reconnoissance que l'on devoit avoir d'un bienfait aussi signalé, que d'en abandonner la mémoire à une simple dévotion arbitraire, & qui ne dureroit qu'autant que la premiere ferveur la soutiendroit. On a voulu en établir un culte journalier & perpétuel, & le réunir à l'Office public d'une Paroisse, afin que les Habitans ne pussent remplir les devoirs de Paroissiens, sans rendre en même tems hommage à une merveille aussi éclatante & aussi heureuse. On a choisi pour cela les Habitans du lieu même où le prodige avoit éclaté. Or cette portion de Fideles, chargée par la fondation même de l'Eglise de Sainte Geneviéve de conserver ce culte & de l'entretenir, n'est-elle donc pas en droit d'en reclamer la conservation, & de se plaindre lorsqu'on veut le lui enlever,

ver ? Pourroit-on lui contester la qualité nécessaire pour s'y opposer ?

Dans le nombre de ces Habitans il en est plusieurs qui forment une Confrerie érigée dans l'Eglise paroissiale, & en l'honneur de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens. Le Pape Clement X. a ouvert les trésors de l'Eglise en faveur des Membres de cette Confrerie, & par une Bulle du 7 Mars 1672. il leur a accordé différentes Indulgences dont la publication se renouvelle à l'avénement de chaque Prélat sur le Siége de Paris : elles l'ont été en 1738. par M. de Vintimille. Cette Confrerie érigée dans l'Eglise de Sainte Geneviéve, composée de Paroissiens de cette Eglise, doit les suivre nécessairement par-tout où on les transportera. C'est dans leur Paroisse, & en satisfaisant au devoir paroissial, qu'ils s'acquittent en même tems des devoirs que leur impose la qualité de Confreres. C'est dans leur Paroisse qu'ils sont chargés par la Bulle de remplir les obligations ausquelles le Pape a attaché la grace qu'il y a accordée. On ne peut donc pas les en distraire, ni leur enlever le titre de leur Eglise, sans leur faire perdre des avantages que personne assurément n'a droit de leur ravir.

Mais, abstraction faite de cette circonstance particuliere, indépendamment encore du droit & de la qualité des Habitans, & à ne considerer que la chose en elle-même, dès que la fondation faite en l'honneur du Miracle a été faite pour être desservie dans une Eglise paroissiale, & précisement pour éviter que le culte n'en fût abandonné à une pure dévotion populaire, que faut-il de plus pour qu'il ne soit pas possible de le transferer dans une Chapelle privée, sur-tout en l'enlevant à l'Eglise paroissiale dans laquelle il a été établi, & au Corps des Habitans à qui il a été confié, & qui demandent à le conserver ?

C'est une maxime reçue, dit le sçavant Auteur des Mémoires du Clergé (*a*), *que les intentions des Fondateurs étant approuvées des deux Puissances spirituelle & temporelle, elles doivent être exactement suivies, & qu'il n'y a que la nécessité ou l'utilité évidente de l'Eglise qui puissent être des raisons suffisantes d'y déroger*. Si l'on doit penser ainsi d'une fondation particuliere faite par un homme privé, mais approuvée par une autorité

(*a*) Tom. 10. pag. 1835.

légitime, à combien plus forte raiſon doit-on le penſer d'une fondation telle que celle-ci, que l'on peut regarder comme une eſpéce de vœu fait par le Royaume entier pour perpétuer juſqu'à la fin des Siécles la mémoire d'un des plus grands prodiges qui ayent honoré notre ſainte Religion ? Quoi! nos Peres ont bâti l'Egliſe de ſainte Geneviéve en l'honneur du Miracle des Ardens, ils ont voulu lui aſſigner un culte perpétuel & qui ne dépendît point de la ferveur paſſagere d'un Peuple trop facile à oublier les graces qu'il a reçues, ils ont voulu, pour le rendre immortel, qu'il fût attaché à un Service paroiſſial, & pour cela ils ont fondé une Paroiſſe dans une Chapelle particuliere; & aujourd'hui non-ſeulement on détruira l'Egliſe paroiſſiale, non ſeulement on transferera les Paroiſſiens dans une autre Egliſe, mais on ne voudra pas même que le titre de cette ancienne Egliſe, que le culte auquel les Habitans ſe ſont voués d'une maniere ſi particuliere, les ſuive dans la nouvelle Egliſe qu'on leur aſſigne! Non, MONSEIGNEUR, ce n'eſt pas VOTRE GRANDEUR qui a conçu un projet auſſi contraire à toutes les regles. Protecteur de toutes les Egliſes de votre Diocèſe, vengeur de tous leurs droits, vous ferez reſpecter les loix de leurs fondations, au lieu de les enfreindre, & vous ne permettrez jamais qu'on commence à les violer dans celle de toutes qui mérite le plus notre reconnoiſſance & nos reſpects.

Le Vice-Promoteur allégue, qu'en dédiant la Chapelle des Enfans-Trouvés ſous l'invocation de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens, *la mémoire de ce prodige ſera encore plus aſſurée que jamais, quand le ſoin de la perpétuer ſera confié à la religion & à la charité réunies enſemble dans un lieu où Dieu fait tous les jours éclater les miracles de ſa Providence envers les Pauvres.*

Que cette idée eſt différente de celles des Fondateurs de l'Egliſe de Sainte Geneviéve! Ils ont crû qu'une Chapelle particuliere n'étoit pas propre à perpétuer la mémoire d'un bienfait auſſi éclatant. Ils ont crû devoir au contraire convertir une Chapelle particuliere qui exiſtoit, en une Egliſe paroiſſiale qu'ils ont fondée pour y établir un culte plus ſolemnel & plus capable de renouveller le ſouvenir d'un évenement ſi mémorable.

Eh! qui ne l'auroit crû, qui ne le penſera encore avec eux, que mille & mille bouches qui repétent chaque jour les Cantiques de leur reconnoiſſance par un ſervice auſſi continuel que l'eſt le Service paroiſſial, ſont plus propres à en perpétuer la mémoire, que le Service privé d'une Chapelle domeſtique deſtinée uniquement pour l'uſage de la Maiſon à laquelle elle eſt attachée? Ce que nos Peres ont crû s'eſt d'ailleurs vérifié par la poſſeſſion. La fondation ſubſiſte depuis plus de ſix Siécles, & elle ſubſiſteroit juſqu'à la fin du Monde, ſi on avoit voulu la laiſſer dans ſon intégrité. Mais puiſqu'on a penſé qu'il falloit détruire le Bâtiment, & tranferer les Paroiſſiens dans une autre Egliſe, qu'on leur laiſſe du moins leur titre & le culte dont ils ont été honorés, & qu'on le transfere avec eux dans l'Egliſe à laquelle on les deſtine.

Le Concile de Trente, ſeſſ. 24. chap. 13, *de Reformat.* a défendu d'unir les Egliſes paroiſſiales aux Hôpitaux. *Eccleſiæ parochiales Monaſteriis quibuſcumque.... ſive aliis Beneficiis ſimplicibus, aut HOSPITALIBUS Militiiſve non uniantur, & quæ unitæ ſunt, revideantur ab Ordinariis.* Mais puiſqu'il n'eſt pas permis d'unir les Egliſes paroiſſiales aux Hôpitaux, ſera-t-il permis, en les uniſſant à d'autres Egliſes paroiſſiales, d'en détacher le titre pour le donner à des Hôpitaux?

Il y a plus. La Maiſon des Enfans-Trouvés qu'on aggrandit aujourd'hui, & qu'on étend ſur le terrein de l'Egliſe de Sainte Geneviéve, n'eſt point un Hôpital: c'eſt un ſimple hoſpice où les Enfans-Trouvés ne doivent, pour ainſi dire, que paſſer. Ceci eſt un point aſſez eſſentiel pour mériter une explication un peu plus étendue.

Les Adminiſtrateurs ont publié une eſpéce d'Hiſtoire de l'établiſſement de leur Hopital *(a)*, dans laquelle, pour animer la charité des Fideles à cooperer par leurs aumônes à la conſtruction du Bâtiment immenſe qu'ils ont entrepris, ils en parlent de maniere à faire croire que cette Maiſon eſt l'Hôpital même des Enfans-Trouvés: & c'eſt ſans doute par ces pieuſes inexactitudes qu'ils ſont parvenus à préſenter leur projet aux Supérieurs majeurs comme ayant quelque utilité. Mais voici quelle eſt l'exacte vérité.

(a) Elle eſt intitulée, *Abregé hiſtorique de l'établiſſement de l'Hôpital des Enfans-Trouvés.*

Avant 1552. il n'y avoit point de Maiſon deſtinée aux Enfans expoſés. On les apportoit dans l'Egliſe de Notre-Dame, où on les mettoit dans un berceau ou boëte qu'on y voit encore aujourd'hui entre les derniers pilliers de la Nef. Le Chapitre tenoit une femme à ſes gages qui en prenoit ſoin, & qui leur choiſiſſoit des Nourrices que le Chapitre payoit également.

En 1546. le Chapitre trouvant cette charge trop peſante, voulut s'en débarraſſer. Il interpoſa le miniſtere de M. le Procureur général, qui fit aſſigner tous les Seigneurs hauts-Juſticiers de Paris pour être condamnés à y contribuer. On ſçait qu'autrefois cette grande Ville étoit inondée de Juſtices patrimoniales, & que juſqu'à la réunion qui en fut faite au Châtelet en 1674, de tous les Seigneurs, c'étoit le Roi qui avoit la Juſtice la moins étendue dans ſa Capitale. La nourriture des Enfans expoſés étant la charge ordinaire de la haute-Juſtice, ce fut ce qui engagea M. le Procureur général à faire aſſigner tous ces Seigneurs.

Comme ils avoient vû juſqu'alors les Enfans entretenus aux dépens du Chapitre, ils prétendirent que le Chapitre y étoit ſans doute obligé par le titre même de ſa fondation. Un Arrêt du premier Décembre 1546. (*a*) ordonna qu'ils rapporteroient cette fondation qu'ils alléguoient, & que le Chapitre qui la nioit ſe purgeroit par ſerment ſur ſa dénégation.

(*a*) Hiſtoire de la Ville de Paris par Dom Lobineau, to. 2. pag. 1019. L'Arrêt eſt aux Preuves, part. 2. pag. 726.

Les Seigneurs n'ayant pas pû rapporter la fondation, & le Chapitre ayant affirmé qu'il n'en avoit aucune connoiſſance, il intervint le 11 Août 1552. (*b*) un ſecond Arrêt, par lequel chacun d'eux fut condamné à fournir une certaine ſomme, & il fut dit que les Enfans ſeroient mis à l'Hôpital de la Trinité, ſous la conduite d'une femme qui en prendroit ſoin; que cependant on conſerveroit dans l'Egliſe de Paris *le berceau ou la boëte* qui y avoit été juſqu'alors, & que le Chapitre continueroit de payer les mêmes gages à la femme prépoſée pour recevoir dans cette Egliſe les Enfans qu'on y expoſeroit, & enſuite les envoyer à l'Hôpital de la Trinité.

(*b*) Même Hiſt. to. 2. pag. 1038. Preuves, part. 2. pag. 757.

Ainſi on conſervoit toujours dans l'Egliſe de Paris une eſpéce d'entrepôt où les Enfans devoient d'abord être apportés,

pour être ensuite remis à leur Maison de destination, c'est-à-dire à l'Hôpital de la Trinité.

Cet arrangement ne subsista pas long-tems. Dès 1570. le Chapitre offrit deux maisons qui lui appartenoient, & qui étoient assises au Port Saint Landry, pour y loger les Enfans-Trouvés, à condition toutefois que les Seigneurs hauts-Justiciers lui en donneroient récompense, ou lui en payeroient le loyer. Par Arrêt du 12 Juillet 1570. (a) il fut ordonné qu'on y logeroit les Enfans, qui y seroient nourris & élevés par un Particulier, & sous la direction de trois femmes que l'Arrêt nomma : il nomma aussi un Receveur des deniers de cette espéce d'Hôpital. Il ordonna que le Chapitre seroit récompensé de la valeur de ses deux maisons, & que les Seigneurs s'assembleroient à l'effet de dresser les Réglemens nécessaires pour la nourriture, gouvernement & administration de ces Enfans.

(a) Même Hist. to. 2. pag. 1111. Aux Preuves, part 2. pag. 831.

Les choses demeurerent dans cet état jusqu'en l'année 1667, qu'il intervint un Arrêt le 3 Mai (b) qui augmenta la contribution des Seigneurs ; & en même tems la Reine, mere de Louis XIV. fit donner le Château de Bicêtre pour retirer les Enfans exposés.

(b) Même Hist. to. 2. pag. 1500. Aux Preuves, par. 3. pag. 204. & 205.

L'air de Bicêtre se trouva trop vif. On ramena les Enfans à Paris dans le Fauxbourg Saint-Denis, où les Filles de la Charité, qui venoient d'y être établies, en prenoient soin.

Ensuite on leur acheta une maison au Fauxbourg Saint-Antoine, & on y bâtit une Chapelle dont la Reine Marie-Therese d'Autriche voulut bien poser la premiere pierre. (c)

(c) Même Hist. to. 2. pag. 1501. Vie de Madame de Miramion, pag. 163. & 164.

Jusques-là il n'y avoit point encore eu véritablement d'Hôpital des Enfans-Trouvés. Mais quand la Maison du Fauxbourg Saint-Antoine eut été acquise, le Roi donna des Lettres patentes qui sont du mois de Juin 1670 (d), par lesquelles il érigea cet Etablissement en Hôpital, & en lui donnant les privileges ordinaires des Hôpitaux, il l'unit à l'Hôpital général. Voilà donc quel est l'Hôpital des Enfans-Trouvés : c'est la Maison du Fauxbourg Saint-Antoine.

(d) Elles sont en entier dans la Bibliothéque canonique, au mot *Hôpitaux*.

C'est ici le point le plus délicatement touché dans l'*Abregé historique*. On y a adroitement confondu la Maison de la rue-neuve Notre-Dame avec celle du Fauxbourg Saint-Antoine ;

& on s'eſt expliqué de façon, que ſans dire ouvertement que la Maiſon de la rue-neuve Notre-Dame eſt le véritable Hôpital des Enfans-Trouvés, on l'inſinue ſi clairement, qu'il n'y a perſonne qui ne le penſe à la lecture de cet Ecrit. Il n'y a perſonne, par exemple, qui n'entende de cette Maiſon tout ce qui y eſt dit de l'établiſſement de l'Hôpital, des Lettres patentes accordées en 1670, de la Chapelle dont la Reine a poſé la premiere pierre. C'eſt cependant de la Maiſon du Fauxbourg Saint-Antoine qu'il faut entendre toutes ces circonſtances ; c'eſt elle qui a été érigée en Hôpital en 1670 ; c'eſt elle qui a été unie à l'Hôpital général : c'eſt pour cette Maiſon qu'ont été faits les Réglemens que l'on voit à la ſuite des Lettres patentes : c'eſt de la Chapelle de cette Maiſon que la Reine a poſé la premiere pierre.

Quant à la Maiſon de la rue-neuve Notre-Dame, elle a été acquiſe depuis l'établiſſement de l'Hôpital, & uniquement pour ſervir à l'uſage auquel l'Egliſe de Paris avoit ſervi pendant un ſi long-tems, c'eſt-à-dire, pour être comme un entrepôt deſtiné à recevoir les Enfans, juſqu'à ce qu'on les eût ou mis en Nourrices, ou envoyé à la Maiſon du Fauxbourg. Ce motif eſt expliqué dans un Arrêt du 29 Avril 1672 (c). M. le Procureur général y dit, que *depuis qu'il avoit plû au Roi d'unir l'Hôpital des Enfans-Trouvés à l'Hôpital général*, les Directeurs avoient eſtimé *que l'on pourroit tirer quelque ſecours & exciter davantage la charité, s'il y avoit une Maiſon près de l'Egliſe de Paris où l'on pût expoſer à la vûe du Public quelques-uns de ces pauvres Enfans, au lieu de les laiſſer dans ladite Egliſe de Paris où ils ont été juſqu'à cette heure ; & pour cet effet ayant acquis une Maiſon où il étoit néceſſaire de faire quelques accommodemens, & entr'autres une Chapelle pour y attirer quelques aumônes par la dévotion de ceux qui y viendroient, &c.*

(a) Preuves de l'Hiſtoire de la Ville de Paris, part. 3. pag. 217.

Telle eſt donc la Maiſon qu'on veut étendre ſur le terrein de l'Egliſe de Sainte Geneviéve. Telle eſt la Chapelle à laquelle on veut donner le titre de cette Egliſe. Ce n'eſt donc pas même la Chapelle d'un Hôpital ; c'eſt la Chapelle d'un ſimple hoſpice, d'un hoſpice paſſager, deſtiné à recevoir les Enfans expoſés qu'on y apporte, & qui y demeurent juſqu'à ce qu'on leur ait

fourni des Nourrices. Cet hospice est fait pour remplacer l'Eglise de Paris, dans l'usage où l'on étoit d'y exposer les Enfans-Trouvés, que l'on remettoit entre les mains d'une femme qui leur donnoit ensuite des Nourrices.

Or la Chapelle d'une pareille Maison est-elle propre à porter un titre aussi vénérable que celui du Miracle des Ardens? Il ne faut pas l'oublier. On a converti une Chapelle privée en Eglise paroissiale, pour lui assigner ce titre & lui assurer un peuple destiné à l'honorer par un culte spécial & particulier. Telle est la loi de la fondation; & l'on voudra aujourd'hui l'intervertir au point d'éteindre le titre de l'Eglise paroissiale pour le donner à une Chapelle domestique, & à la Chapelle d'une retraite passagere & momentanée, telle que celle de la Maison dont il s'agit!

Que deviendra ce titre, si on le donne à la Chapelle des Enfans-Trouvés? Ce sera certainement un titre perdu, ou du moins oublié. Qui sçaura que cette Chapelle est dédiée à Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens? Quand on l'aura sçû, qui s'en souviendra? On la connoîtra sous le nom de la Chapelle des Enfans-Trouvés, & on ne la connoîtra point sous le nom de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens. Par-là le monument ne paroissant plus, ou du moins ne s'annonçant plus, & d'un autre côté, le culte public & solemnel décerné à l'honneur du Miracle, & confié à un peuple entier, lui étant enlevé & ne s'observant plus, le Miracle lui-même s'effacera bien-tôt de la mémoire, & on n'y pensera plus.

Cependant tout le monde convient qu'il n'est pas permis d'anéantir les preuves d'un prodige aussi recommendable. Il n'est pas un cœur chrétien, qui sensible, comme il doit l'être, aux intérêts de notre sainte Religion, ne se révolte à la seule pensée de la suppression des monumens destinés à en transmettre le souvenir. Il seroit difficile de rien ajouter aux sentimens que le Vice-Promoteur déploye lui-même dans sa Requête. Il ne peut exprimer tout *ce qu'il en coûte à son cœur d'être forcé à conclure pour la suppression d'un monument si respectable de la puissante protection de notre sainte Patrone & de la pieuse reconnoissance de nos Peres*. Il ne s'en console que par l'espérance *que si une*

juste nécessité ne permet pas de reconstruire l'Eglise de Sainte Geneviéve, au moins on consacrera de nouveau la mémoire du Miracle dans le même territoire, & qu'on en laissera à la postérité une preuve toujours subsistante. Mais puisque cette espérance fait son unique consolation, il en ressentira sans doute une bien plus grande encore, si on se rapproche de plus en plus de la fondation, & si en élevant un nouveau monument à la mémoire de ce grand évenement, on lui laisse, & le culte que nos Peres ont établi, & le peuple qu'ils lui ont comme dévoué.

C'est en effet ce que demandent les Paroissiens de Sainte Geneviéve des Ardens, & ce qu'il est impossible de leur refuser. Il est certain d'abord que l'Eglise de la Madeleine, à laquelle on se propose d'unir & Sainte Geneviéve & Saint Christophe, ne peut pas contenir les Habitans de ces trois Paroisses : elle étoit déja trop petite pour ses premiers Habitans ; comment pourroit-elle recevoir ceux de deux autres Paroisses ? Il est donc d'une nécessité indispensable de l'aggrandir, & on ne le peut qu'en l'élargissant sur le côté droit ; car des trois autres côtés elle est bornée par trois rues (*a*). Or dans cette largeur on peut élever une très-grande Chapelle qui regne dans toute la longueur de l'Eglise, & on peut la dédier à Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens. Par-là on remplira, autant qu'il est possible dans l'état présent des choses, les vûes des Fondateurs, les regles de la Justice, & l'interêt des Habitans ; les vûes des Fondateurs, puisque le titre sera toujours dans une Eglise paroissiale, comme ils l'ont voulu, puisque le culte qu'ils y ont spécialement établi, y sera transferé avec le peuple qu'ils en ont spécialement chargé ; les regles de la justice, puisqu'on ne donnera point aux Enfans-Trouvés le bien d'autrui ; l'intérêt des Habitans, puisqu'ils conserveront ce qui leur appartient. Ce nouveau monument rappellera toujours l'ancien à ce peuple, qui lui-même y perpetuera le culte auquel il est destiné, & continuera d'y rendre à la sainte Patrone le tribut d'hommage & de reconnoissance dont il est comme chargé d'acquitter Paris & le Royaume entier.

(*a*) Pardevant par la rue de la Juiverie, par derriere par la rue de la Licorne, par le côté gauche par la rue des Marmouzets.

La

La mémoire alors s'en conſervera bien mieux que dans une Chapelle domeſtique telle que celle des Enfans-Trouvés. Et quand on dit qu'elle ſera bien plus aſſurée dans cette Chapelle, où *le ſoin de la perpétuer ſera confié à la religion & la charité réunies enſemble dans un lieu où Dieu fait tous les jours éclater les miracles de ſa providence envers les Pauvres*, on ne fait pas attention que c'eſt préciſement parce que Dieu y fait éclater les miracles de ſa Providence envers les Pauvres, qu'on ne ſera occupé que de ces prodiges renouvellés tous les jours, & qu'on ſera diſtrait ſur celui des Ardens : l'un étouffera l'autre néceſſairement. Encore une fois, la Chapelle ne ſera connue que ſous le nom de la Chapelle des Enfans-Trouvés. On oubliera le titre du Miracle des Ardens, & avec le titre le Miracle lui-même.

Ne peut-on pas même ajouter que le titre du Miracle des Ardens, eſt de tous les titres, celui qui convient le moins à la Chapelle des Enfans-Trouvés ? Eſt-ce donc dans un lieu deſtiné à retirer les fruits de la débauche & du libertinage, qu'on doit célébrer cette merveille du Très-Haut, accordée aux larmes & au repentir des peuples affligés d'un mal, qui lui-même étoit la ſuite & la punition du déſordre ? Et ne ſeroit-ce pas en quelque ſorte inſulter au prodige, que d'en conſacrer la mémoire dans un monument élevé à la continuité & à l'accroiſſement du vice & de la dépravation des mœurs ? On ne craint point de le dire, ce ſeroit placer l'Arche à côté de l'Idole de Dagon.

Tout, juſqu'aux motifs que le Vice-Promoteur propoſe, ſe réunit donc pour refuſer aux Enfans-Trouvés le titre dont ils veulent faire la conquête : c'eſt de leur part deſirer le bien d'autrui ; c'eſt vouloir enlever aux Habitans de Sainte Geneviéve un culte dont ils ſont en poſſeſſion, & qu'ils ſont jaloux de conſerver. Ce culte eſt un dépôt entre leurs mains, qu'ils ont reçu de leurs peres, & qu'ils doivent tranſmettre à leurs neveux. Ils en ont été chargés, & ils en ſont comptables envers les Fondateurs, envers la Ville de Paris, envers le Royaume tout entier dont ils doivent porter les vœux, & renouveller journellement la reconnoiſſance & les hommages. On ne peut les en dépouil-

ser, sans leur enlever ce qui leur appartient, sans les priver d'ailleurs des graces précieuses que l'Eglise leur a accordées dans la Bulle de Clement X, sans déroger aux loix de la fondation, & sans violer également toutes les régles. C'en est trop, MONSEIGNEUR, pour que les Supplians puissent le craindre, & surtout ayant le bonheur d'exposer leur cause sous les yeux de VOTRE GRANDEUR.

Il faut venir maintenant à ce qui concerne le terrein de leur Eglise, que les Enfans-Trouvés veulent aussi envahir gratuitement.

Ici revient encore ce précepte du Decalogue : *Non concupisces domum proximi tui.* En faudroit-il davantage pour établir que les Enfans-Trouvés ne peuvent s'emparer du terrein d'autrui, du moins sans le payer ?

On prétend que le terrein d'une Eglise n'appartient à personne, qu'il est au public, ou à l'Eglise en général, & que par cette raison l'Eglise, de concert avec l'autorité souveraine, peut en disposer comme elle le juge à propos.

Remarquons d'abord que l'objection ne tombe que sur le terrein de l'Eglise précisement, & qu'ici, outre le terrein de l'Eglise, il y a encore le terrein du Presbytere & celui de l'Echoppe dont les Enfans-Trouvés sont également en possession. A l'égard de ceux-ci, on ignore sur quel fondement ils voudroient les conserver gratuitement. Ils devroient, ce semble, être contens d'être parvenus à les obtenir comme simple terrein & comme simples matéreaux, au lieu d'avoir acheté la Maison & l'Echoppe comme bâtimens étant sur pied, & à raison de ce qu'ils pouvoient valoir en cet état. Au moins ne devroient-ils pas contester le prix du terrein pour ces deux objets.

Ils ne peuvent pas contester davantage pour le terrein de l'Eglise. Et pour répondre à cet égard à leur objection, il suffira de leur rappeller ce qui est établi dans le Droit (*a*) au sujet de la distinction & division des choses. Après la distinction générale entre les choses qui appartiennent aux Particuliers, & celles qui n'appartiennent point aux Particuliers, celles-ci y sont subdivisées & réduites à ces quatre espéces, *res*

(*a*) *Inst. de rer. divis. & acquis. eor. domin.*

communes, *res publicæ*, *res universitatis*, *res nullius seu divini Juris*.

Les choses communes sont celles dont la proprieté n'est à personne, mais dont l'usage appartient à tout le genre humain, comme l'Air, la Mer, l'Eau coulante, &c. (*a*) (*a*) *In princip.* & §. 1.

Les choses publiques sont celles dont la proprieté appartient à un certain peuple, & dont l'usage est commun aussi à tout le monde, comme les fleuves, les ports, les rivages, &c. (*b*) (*b*) §. 1. & 4.

Les choses de Communauté sont celles qui appartiennent à un Corps politique, tel qu'une Ville, un Collége, un Monastere, une Fabrique, &c. (*c*) (*d*) §. 7. & 8.

Enfin les choses qui n'appartiennent à personne sont les choses sacrées, c'est-à-dire celles qui ont été consacrées à Dieu, telles que les Eglises, les Vases destinés au Service divin, &c. (*d*) (*c*) §. 6.

De ces quatre sortes de choses, la premiere, c'est-à-dire les choses communes, n'est dans la possession de personne, & l'usage en est à tous les hommes.

La seconde, c'est-à-dire les choses publiques, est dans la disposition de la puissance publique qui gouverne le peuple, a laquelle ces choses appartiennent. Cette Puissance est en droit d'en ordonner à son gré, au plus grand bien du peuple soumis à son autorité.

La troisiéme, c'est-à-dire les choses de Communauté, est dans la disposition de la Ville, du Collége, du Monastere, de la Fabrique, à qui elles appartiennent, & qui en a une proprieté parfaite & semblable en tout à la proprieté que les Particuliers ont de leurs biens, avec cette seule différence que les Particuliers peuvent en disposer à leur volonté, sans qu'ils ayent besoin de justifier la nécessité de leur disposition, ni d'observer aucunes formalités, au lieu que les Communautés ne peuvent aliéner sans nécessité & sans certaines solemnités prescrites par les Loix. Ce ne sont au surplus que des précautions prises pour empêcher qu'elles ne soient trompées dans la disposition de leurs biens, mais qui ne changent rien à la qualité de leur proprieté, qui encore une fois est aussi véritable, aussi pleine & aussi parfaite que l'est celle des Particuliers sur leurs biens personnels.

La quatriéme, c'eſt-à-dire les choſes ſacrées, n'eſt dans la diſpoſition de perſonne, parce qu'elle eſt hors de tout commerce. *La Religion*, dit Domat (a), *& les Loix civiles qui s'y conforment, diſtinguent les choſes qui ſont deſtinées au culte divin, de toutes les autres ; & parmi celles qui ſervent à ce culte on diſtingue les choſes ſacrées, comme ſont les Egliſes & les Vaſes ſacrés, & les choſes ſaintes & bénites, comme les Cimetieres, les Ornemens, les Oblations, & autres choſes dédiées au Service divin : & toutes ces ſortes de choſes ſont hors du commerce pendant qu'elles demeurent dans ce Service.*

(a) Loix civiles, Liv. prélim. tit. 3. ſect. 2. nomb. 2.

Ces termes, *pendant qu'elles demeurent dans ce Service*, ſont ici très-remarquables. Ils diſent que les choſes ſacrées ne demeurent telles, & ne ſont à ce titre hors du commerce, que tant qu'elles ſervent au Service divin. En effet on voit tous les jours que les choſes ſacrées deviennent profanes, & cela arrive toutes les fois qu'elles ceſſent d'être employées au culte de Dieu, & qu'elles ſont converties à des uſages profanes. Or alors elles rentrent dans le commerce d'où elles étoient ſorties, & elles retombent dans la claſſe des choſes qui appartiennent en pure & libre proprieté, ou aux Particuliers, ou au Public, ou à une Communauté, & tous les droits de Seigneurie privée, ſoit directe, ſoit utile, renaiſſent à l'inſtant.

Pour déterminer enſuite dans la proprieté de qui elles retombent, il faut voir qui en avoit l'uſage tandis qu'elles étoient choſes ſacrées, & au moment qu'elles deviennent profanes. Si c'étoit un Particulier qui en avoit l'uſage comme Particulier, c'eſt à lui que la proprieté en appartient. Ainſi un Prêtre avoit des Vaſes ſacrés deſtinés à ſon uſage perſonnel ; un Seigneur avoit dans ſon Château une Chapelle : ces Vaſes devenus profanes appartiennent à ce Prêtre d'une proprieté pleine & parfaite : cette Chapelle devenue profane appartient au Seigneur du Château, qui peut diſpoſer & des matéreaux & du terrein.

Si c'étoit le Public qui en eût l'uſage, (& à cet égard il ſeroit bien difficile de trouver un exemple de choſes ſacrées deſtinées à un Peuple, à une Nation entiere ;) ſi cependant on en trouvoit quelqu'un, ce ſeroit alors le Public qui en ſeroit propriétaire, & l'autorité ſouveraine pourroit ſeule en diſpoſer.

Enfin, ſi c'étoit une Communauté qui en eût l'uſage, (& ceci eſt le cas le plus fréquent & le plus ordinaire,) alors c'eſt à cette Communauté que la choſe appartient, elle en peut diſpoſer comme de tous les autres biens profanes qu'elle peut avoir. Ainſi une Egliſe étoit attachée à un Monaſtere ; on en rebâtit une nouvelle, & le terrein de l'ancienne devient profane : ce terrein appartient au Monaſtere, & les Religieux qui l'habitent en peuvent diſpoſer comme de tous leurs autres biens. Ainſi une Egliſe paroiſſiale eſt détruite ; on en rebâtit une nouvelle dans un autre endroit ; on y transfere le titre & la deſſerte de l'Office paroiſſial : le terrein de l'ancienne Egliſe appartient à la nouvelle, fait partie de ſes biens, & tombe dans l'adminiſtration & la diſpoſition générale des biens de cette Egliſe.

Les Supplians n'imaginent point, MONSEIGNEUR, ce que les Enfans-Trouvés pourroient reprendre dans toutes ces différentes Propoſitions, qui contiennent autant de vérités inconteſtables que perſonne n'ignore, & qui ſont conformes aux loix de la juſtice & de la raiſon.

Mais s'ils n'en peuvent critiquer aucune, comment peuvent-ils d'un autre côté exiger qu'on leur livre gratuitement le terrein de l'Egliſe de Sainte Geneviéve ?

Ce terrein étoit ſans doute une choſe ſacrée, tant que l'Egliſe y étoit édifiée, & dans cet état elle étoit hors du commerce ; on ne pouvoit ni l'aliéner ni en diſpoſer. Mais l'Egliſe eſt détruite aujourd'hui, & le terrein eſt devenu profane. Il y a plus : il eſt deſtiné à l'être à perpétuité, puiſqu'on le prend pour bâtir un hôpital ou plutôt un hoſpice, qui certainement n'eſt point une choſe ſainte. Ce n'eſt pas même la Chapelle des Enfans-Trouvés que l'on élevera ſur ce terrein ; les fondemens en ſont jettés, & ils ſont déja fort élevés hors de terre. La Chapelle eſt placée auprès de la rue de Veniſe, & regne dans toute la longeur de cette rue. Elle ne ſera donc point placée ſur le terrein de Sainte Geneviéve, qui par conſéquent eſt condamné à devenir profane.

Si cela eſt, il retombe dans la propriété libre, pleine & parfaite de l'Egliſe de Sainte Geneviéve ; il fait partie de ſes biens, & on ne pourroit en juſtice exacte le lui enlever ſans ſon con-

ſentement : du moins ne peut-on pas le lui enlever gratuitement. Encore une fois, ce terrein lui appartient ; il eſt rentré dans le commerce ; il eſt retombé dans la claſſe des choſes profanes. Elle a donc droit d'en diſpoſer comme de tout le reſte de ſes biens ; & ſi elle en diſpoſe, on ne peut pas la forcer d'en diſpoſer gratuitement. Non-ſeulement on ne peut pas l'y forcer, mais les Supplians ne peuvent pas y conſentir, parce qu'ils ne ſont qu'Adminiſtrateurs du bien de cette Egliſe, & qu'ils n'ont pas droit d'en gratifier qui que ce ſoit.

Si les Enfans-Trouvés ne s'emparoient pas de ce terrein, les Supplians auroient la liberté de le louer, d'y bâtir des maiſons, en un mot d'en tirer tout le profit que l'on peut tirer d'un terrein, & d'en augmenter les revenus de leur Egliſe transferée à la Madeleine. Les bâtimens de l'Egliſe de Saint Thomas du Louvre ſont actuellement loués aux Entrepreneurs des Lanternes à reverbere, & c'eſt le Chapitre de cette Egliſe, transferée aujourd'hui dans celle de Saint Louis du Louvre, qui en perçoit les loyers. Les bâtimens de l'Egliſe paroiſſiale de Saint Martial en la Cité ſont loués à un Ménuiſier, depuis que cette Paroiſſe a été réunie à Saint Pierre des Arcis, & c'eſt l'Egliſe de Saint Pierre des Arcis qui, au moyen de la réunion, en retire le revenu. Si le terrein & les bâtimens de ces deux Egliſes devenues profanes ſont retombés dans la proprieté des deux Egliſes dans leſquelles les premieres ont été transferées, ſi ces deux Egliſes en jouiſſent aujourd'hui comme de biens profanes & ſujets à produire un revenu, pourquoi n'en ſeroit il pas de même du terrein dont il s'agit, par rapport à l'Egliſe de Sainte Geneviéve transferée à Sainte Marie-Madeleine ? Encore une fois, ce terrein eſt le terrein de cette Egliſe : dès qu'il devient profane, il rentre dans le commerce, & eſt ſujet à être vendu à prix d'argent comme tous les autres biens de cette Egliſe. Si on le laiſſoit à cette Egliſe, il lui produiroit un revenu. Si on le lui ôte, qu'on lui paye du moins le capital du revenu qu'elle en tireroit.

Les Enfans-Trouvés ont déja payé aux Supplians le prix des bâtimens qui étoient élevés ſur le terrein. Ces bâtimens n'étoient pas moins choſe ſacrée que le terrein lui-même. On ne

les leur a vendus que comme matéreaux, & comme ayant perdu cette qualité de chose sacrée qui les mettoit hors du commerce, comme étant devenus choses profanes. Or quelle différence peut-on imaginer à cet égard entre les matéreaux & le terrein ? Tant que le terrein est demeuré chose sacrée, il étoit hors du commerce & inaliénable ; mais les matéreaux étoient également hors du commerce & inaliénables tant qu'ils sont demeurés chose sacrée. Ils ne sont rentrés dans le commerce que lorsqu'ils ont perdu leur qualité de chose sacrée. Pourquoi le terrein ne sera-t-il pas rentré dans le commerce, & ne pourra-t-il pas être vendu comme tel, dès qu'il a perdu cette même qualité de chose sacrée ? Il est impossible de dire de l'un ce qu'on ne pourra point dire de l'autre.

Indépendamment de ces réfléxions déja si décisives par elles-mêmes, il en est une qui leve ici tous les doutes, & qui est d'autant plus forte, qu'elle dérive d'un principe que les Enfans-Trouvés ne contesteront point ; sçavoir, qu'il n'est jamais permis de faire tort à personne, & que si on le fait, on est obligé de le réparer. Or, sans parler du tort qu'on fait nécessairement à celui dont on prend le bien sans le payer, il est évident que si les Enfans-Trouvés s'approprioient gratuitement le terrein de l'Eglise de Sainte Geneviéve, ils exposeroient & la Fabrique de cette Eglise, & peut-être les Habitans eux-mêmes, dans une dépense dans laquelle les Enfans-Trouvés ne peuvent pas les jetter sans la plus grande de toutes les injustices.

En effet, on l'a déja dit, l'Eglise de la Madeleine est trop petite de moitié pour contenir les trois Paroisses qu'on veut y rassembler. Elle ne suffisoit pas pour son ancien peuple : elle peut donc bien moins encore suffire pour les nouveaux Paroissiens qu'on veut lui réunir. Dès-là il est d'une nécessité indispensable, & telle que rien ne peut la diminuer ni la changer, d'aggrandir cette Eglise ; & on ne peut l'aggrandir qu'en acquerant le terrein voisin, occupé actuellement par des Maisons toutes bâties, & qu'il faudra détruire. Il faudra donc que la Fabrique l'acquiere, ce terrein ; & si la Fabrique n'a pas de fonds suffisans, il faudra que les Habitans fournissent ce qui manquera. Ainsi, d'un côté on leur prendra gratuitement le terrein de

leur Eglise, & de l'autre on les forcera d'en acquerir un nouveau. Ce n'est pas tout : ce terrein qu'on leur vendra, on ne leur vendra pas comme simple terrein, & les bâtimens comme simples matéreaux. Cette science dans l'administration des affaires n'est donnée qu'aux Enfans-Trouvés, quand ils traitent avec l'Eglise de Sainte Geneviéve. Mais lorsque l'Eglise de Sainte Geneviéve acquerra, elle acquerra les bâtimens comme bâtimens subsistans, & moyennant toute leur valeur. Or dans quel Code trouvera-t-on de quoi justifier cette conduite des Enfans-Trouvés ? Puisqu'ils ont besoin du terrein de l'Eglise de Sainte Geneviéve, & que cette raison suffit pour le leur donner, sous quel prétexte prétendent-ils s'exempter de fournir un autre terrein aux Habitans de cette Paroisse ? Le seul terrein qu'ils puissent leur fournir, est le terrein voisin de l'Eglise de la Madeleine, & ce terrein est bâti. En bonne régle, ils doivent acheter ce terrein, l'acheter tel qu'il est, & le livrer aux Habitans : ce seroit du moins une sorte de justice qu'ils leur feroient. Mais qu'ils commencent par s'emparer de l'Eglise de Sainte Geneviéve ; qu'ensuite ils séparent les bâtimens & le terrein, pour ne payer les bâtimens que comme matéreaux, & non comme édifice sur pied ; qu'après cela ils prennent le terrein à titre de bienséance & sans le payer ; & que tandis qu'ils prennent ainsi le bien d'autrui, ils renvoyent les Supplians à acheter un autre terrein, à l'acheter tout bâti, comme bâtiment étant sur pied, & non comme simple terrein : dans un pareil procedé on reconnoîtroit volontiers une execution militaire, *hæc mea sunt, veteres migrate Coloni* (a) ; mais pour justice & raison, on ne peut rien imaginer qui en soit plus éloigné.

(a) *Virgil. Eclog.* 9. *v.* 4.

Heureusement VOTRE GRANDEUR en est le Juge ; & dès-là les Supplians n'ont point à redouter l'événement. Il est impossible qu'elle accorde aux Enfans-Trouvés un terrein qui ne leur appartient pas, & qu'elle le leur accorde gratuitement, & sans les obliger à dédommager les Supplians & leur Eglise de la perte qu'ils leur feront souffrir. Avoir prouvé l'injustice de cette prétention, c'est avoir armé votre bras contre elle ; & votre Decret montrera à toute la terre que les régles seules & la justice ont accès auprès de vous.

A

A CES CAUSES, les Supplians requierent très-humblement qu'il plaise à VOTRE GRANDEUR, MONSEIGNEUR, en procedant à l'union de l'Eglise paroissiale de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens à l'Eglise paroissiale de Sainte Marie-Madeleine, ordonner que le titre de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens sera transferé en ladite Eglise de Sainte Marie-Madeleine, dans une Chapelle qui y sera a cet effet érigée, & où seront transferés les Pardons & Indulgences accordés en l'honneur dudit Miracle par N. S. P. le Pape Clément X, suivant sa Bulle donnée à Sainte Marie majeure le 7 Mars 1672; comme aussi ordonner qu'au cas que le terrein de l'Eglise de Sainte Geneviéve des Ardens, du Presbytere & de l'Echoppe, soient adjugés aux Enfans-Trouvés, ils ne le soient qu'à la charge par les Enfans-Trouvés de payer aux Supplians le prix d'icelui, si mieux ils n'aiment fournir aux Supplians le terrein nécessaire pour bâtir la Chapelle qui sera érigée en ladite Eglise de Sainte Marie-Madeleine, sous le titre de Sainte Geneviéve du Miracle des Ardens, & qui sera construite de grandeur suffisante pour, avec l'Eglise de la Madeleine, contenir le Peuple des trois Paroisses qui seront réunies: & les Supplians continueront leurs vœux pour la prospérité de VOTRE GRANDEUR, MONSEIGNEUR.

Me. LALOURCE', Avocat.

COURLESVAUX le jeune, Procureur.



De l'Imprimerie de JOSEPH SAUGRAIN, rue de la Vieille Draperie. 1747.

ACCORDANTE, [illegible] qui [illegible] Marie [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

M. LALOUETTE, Avocat.

[illegible]

[illegible]